



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

**ARRETE MODIFICATIF n° 2015097 - 0004**  
(4<sup>ème</sup> arrêté modificatif)

portant modification de l'arrêté n° 1086/sgar-de/2011 du 20 juin 2011 attribuant un concours financier du fonds FEDER - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, d'un montant de 67 044,00 €, pour réaliser l'opération :

« Aménagement de la berge d'Iracoubo »

AU TITRE DU  
PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

**N° PRESAGE : 31195**

Date de la notification de l'arrêté modificatif	07 AVR 2015
Bénéficiaire	Commune d'Iracoubo
Intitulé de l'opération	Aménagement de la berge d'Iracoubo
Action	A.8 : Soutenir le tourisme et le projet « Guyane Base Avancée »
Date de dossier complet	08-02-2011
Date du comité de pilotage et de synthèse	11-04-2011
Date du comité de programmation	18-04-2011
Montant du concours financier	67 044,00 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	1 <sup>er</sup> janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	30 juin 2012
Date limite de fin de l'opération – Date de fin d'éligibilité des dépenses	31 décembre 2015

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, complété par le règlement délégué (UE) n°480/2014 ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP ;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 ;
- VU l'avis du comité de programmation du **18 avril 2011**;
- VU l'arrêté FEDER n° **1086/sgar-de/2011 du 20 juin 2011**;
- VU l'arrêté modificatif n° **2024/sgar-de/2011 du 8 décembre 2011** ;
- VU l'arrêté modificatif n° **579/sgar-de/2012 du 10 avril 2012** ;
- VU l'arrêté modificatif n° **2014106-0002 du 16 avril 2014** ;
- VU la demande de la **Commune d'Iracoubo** en date du **17 novembre 2014**.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane,

**ARRETE :**

**Article 1 : Durée et modalités d'exécution**

L'article 2, paragraphe 1, de l'arrêté n° **1086/sgar-de/2011 du 20 juin 2011**, est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le **31 décembre 2015**.

**Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de l'arrêté n°**1086/sgar-de/2011 du 20 juin 2011**, est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2007** et jusqu'au **31 décembre 2015**.

### **Article 3 : Entretien du bien subventionné**

L'article 9 de de l'arrêté n°1086/sgar-de/2011 du 20 juin 2011 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins minimum de 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

### **Article 4 :**

Les autres articles de l'arrêté n° 1086/sgar-de/2011 du 20 juin 2011 demeurent inchangés.

### **Article 5: Pièces annexes**

Les pièces constitutives du présent arrêté sont :

- le présent document ;
- l'arrêté n° 1086/sgar-de/2011 du 20 juin 2011;
- l'arrêté modificatif n° 2024/sgar-de/2011 du 8 décembre 2011;
- l'arrêté modificatif n° 579/sgar-de/2012 du 10 avril 2012 ;
- l'arrêté modificatif n° 2014106-0002 du 16 avril 2014 ;
- la demande de la **Commune d'Iracoubo** en date du **17 novembre 2014**.

### **Article 6 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et le directeur régional des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
Date : 07 AVR 2015  
Vincent NIQUET